

MAIL TO / ADRESSER SA DEMANDE À :

**APPLICATION FOR REFUND
 DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

Department of Finance
 Revenue and Taxation Division
 P.O. Box 3000, Fredericton, NB E3B 5G5

**PROVINCIAL VEHICLE TAX and
 TANGIBLE PERSONAL PROPERTY TAX
 TAXE PROVINCIALE SUR LES VÉHICULES et
 TAXE SUR LES BIENS PERSONNELS DÉSIGNÉS**
 PVT-R-01 (2005/07)

Ministère des Finances
 Division du revenu et de l'impôt
 C.P. 3000, Fredericton, NB E3B 5G5

 Name/Nom

**Amount of Refund Claim /
 Montant de la demande de
 remboursement**

\$ _____

 Address/Adresse

For Office
 Use Only /
 Réservé à
 l'usage du
 bureau

Rebate No. / N° de remboursement	Loaded By / Entré par	Approved / Approuvé

Reason for Refund Claim: / Motif de la demande de remboursement :

Before mailing, please refer to the back of this application. If the claim you are applying for is not indicated on this form, please contact the Refund Section at 453-2404. /
 Veuillez vous référer au verso avant de poster la demande. Si le type de votre réclamation n'est pas indiqué au verso, veuillez communiquer avec la section des remboursements au 453-2404.

Date _____ 20 _____

Telephone / Téléphone _____

Signature: _____
 (Signature of applicant /
 Signature du requérant)

Note / Nota :

Submitted application must be an original. Photocopies will not be accepted. / Vous devez soumettre une demande originale. Une photocopie ne sera pas acceptée.

“Every Person Who Makes a False Statement in Any Form Provided For Under This Act, Is Guilty Of An Offence, R.S., C.S-10, S.43”

“Est coupable d’une infraction quiconque fait une fausse déclaration dans toute formule prévue par la présente loi, R.S., C.S-10, S.43”

COMMON TYPES OF REFUND CLAIMS

CANCELLED SALE: Where a sale transaction is cancelled and the motor vehicle, boat or aircraft is returned to the original owner for a refund, the buyer may apply for a refund of the Provincial Vehicle Tax (PVT) or the Tangible Personal Property Tax (TPPT) paid to the Provincial Government.

Necessary Documentation:

- (a) Copy of Bill of Sale and New Brunswick Tax Receipt;
- (b) Copies of registrations providing proof of the old and present ownership;
- (c) Proof of payment of the Provincial Vehicle Tax (PVT) or the Tangible Personal Property Tax (TPPT) (e.g., NB tax receipt); and
- (d) Proof of refund on canceled sales (e.g., written acknowledgement from original owner that the motor vehicle, boat or aircraft was returned and **all** money refunded).

APPRAISAL: Where a person pays the Provincial Vehicle Tax (PVT) on the private sale transfer of a motor vehicle and subsequently within 14 days of registration, obtains an appraisal showing a lesser value, a person may submit an application for a refund on the difference between the taxed value and the purchase price or the appraised value, whichever is greater.

Necessary Documentation:

- (a) Copy of Bill of Sale and New Brunswick Tax Receipt;
- (b) Proof of payment of the Provincial Vehicle Tax (PVT), usually a copy of the registration certificate showing amount of the tax paid; and
- (c) Completed motor vehicle appraisal form (Note: The appraisal must be dated by the appraiser within fourteen days of registration).

DISABILITY: The Province of New Brunswick may refund the 15% Provincial Vehicle Tax (PVT) on private sale transactions for persons with disabilities if:

- the motor vehicle is specially equipped with a device to enable a wheelchair or scooter to enter or leave the passenger vehicle (e.g. hydraulic lifts); or
- the motor vehicle is specially equipped with auxiliary driving controls that are used to facilitate the operation of the passenger vehicle (does not include spinner knobs); and
- the motor vehicle is not operated by any person for the purpose of earning a profit for any person or as part of any undertaking carried on for gain; and
- the claimant is not eligible for any other GST/HST credit or rebate related to this purchase.

Necessary Documentation:

- (a) Copy of Bill of Sale and New Brunswick Tax Receipt;
- (b) Proof that the motor vehicle is specially equipped with a device to enable a wheelchair or scooter to enter or leave the passenger vehicle; or
- (c) Proof that the motor vehicle is fitted with auxiliary driving controls that are used to facilitate the operation of the passenger vehicle, truck, or van; and
- (d) A letter from a medical practitioner certifying person is disabled.

TAX COLLECTED IN ERROR:

Necessary Documentation:

- (a) Copy of Bill of Sale and New Brunswick Tax Receipt;
- (b) Reason for tax collected in error.

30 DAY REMOVAL: Where a person buys a motor vehicle, boat or aircraft by way of private sale, pays the Provincial Vehicle Tax (PVT) or the Tangible Personal Property Tax (TPPT) and removes it from the province within 30 calendar days of purchase, the purchaser is entitled to a refund of the tax paid at the time of purchase.

Necessary Documentation:

- (a) Copy of Bill of Sale and New Brunswick Tax Receipt;
- (b) Proof of Payment of the NB Provincial Vehicle Tax (PVT) or the Tangible Personal Property Tax (TPPT); and
- (c) Proof of removal from New Brunswick within 30 calendar days of purchase (copy of registration issued by other jurisdiction and, proof of payment of tax to the other jurisdiction).

7 DAY RESALE: Where a motor vehicle, boat or aircraft is purchased by way of private sale, the Provincial Vehicle Tax (PVT) or Tangible Personal Property Tax (TPPT) is paid and subsequently, within seven calendar days of purchase, the motor vehicle, boat or aircraft is resold, the original purchaser may apply for a refund of the tax paid.

Necessary Documentation:

- (a) Copy of Bill of Sale and New Brunswick Tax Receipt;
- (b) Proof of payment of the Provincial Vehicle Tax (PVT) or the Tangible Personal Property Tax (TPPT) (e.g., NB tax receipt); and
- (c) Proof of resale and registration within seven calendar days.

NOTE: Motor vehicles, boat or aircraft applied as a trade-in in another transaction within the time frame are not eligible.

TYPES COURANTS DE DEMANDES DE REMBOURSEMENT

ANNULATION DE VENTE : Lorsqu'une transaction de vente est annulée et que le véhicule, bateau ou aéronef est retourné au propriétaire initial pour un remboursement, l'acheteur peut demander un remboursement de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) ou de la taxe sur les biens personnels désignés (TBPD) payée au gouvernement provincial.

Documents exigés :

- (a) Copie de l'acte de vente et du reçu de la taxe de vente du Nouveau-Brunswick;
- (b) Des copies des certificats d'immatriculation servant de preuve de la propriété antérieure et actuelle;
- (c) Une preuve du paiement de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV), ou de la taxe sur les biens personnels désignés (TBPD) (p.ex., reçu de la taxe de vente du NB); et
- (d) Une preuve du remboursement au titre de la vente annulée (c'est-à-dire une reconnaissance par écrit du propriétaire initial que le véhicule, le bateau ou l'aéronef a été retourné et que **la somme complète** a été remboursée).

ÉVALUATION : Une personne qui paie la taxe provinciale sur les véhicules sur une vente privée d'un véhicule à moteur et qui par la suite obtient dans les 14 jours de l'immatriculation une évaluation indiquant une valeur inférieure, peut soumettre une demande de remboursement pour la différence entre la valeur taxée et le prix d'achat ou le montant de l'évaluation, le montant le plus élevé étant retenu.

Documents exigés :

- (a) Copie de l'acte de vente et du reçu de la taxe de vente du Nouveau-Brunswick;
- (b) Preuve du paiement de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV), habituellement une copie du certificat d'immatriculation indiquant le montant de la taxe payée; et
- (c) L'évaluation dûment remplie (nota : l'évaluation doit être datée dans les 14 jours de l'immatriculation).

PERSONNES HANDICAPÉES : Lors de l'achat d'un véhicule à moteur (vente privée) dans la province du Nouveau-Brunswick, le gouvernement du Nouveau-Brunswick peut rembourser le 15 % de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) aux personnes handicapées si :

- le véhicule à moteur est muni d'un dispositif utilisé principalement pour permettre à un fauteuil roulant ou à un fauteuil tricycle de monter à bord de la voiture particulière ou d'en descendre (ex. élévateur hydraulique); ou
- le véhicule à moteur est muni de mécanismes auxiliaires utilisés pour faciliter la conduite de la voiture particulière (n'inclus pas les boules de volant) ; et
- le véhicule à moteur n'est pas utilisé par toute autre personne à des fins lucratives au bénéfice d'une autre personne ou pour une entreprise à but lucratif; et
- le demandeur n'est pas éligible pour autre crédit ou remboursement de TPS/TVH ayant trait à cet achat.

Documents exigés :

- (a) Copie de l'acte de vente et du reçu de la taxe de vente du Nouveau-Brunswick;
- (b) La preuve que le véhicule est équipé d'un dispositif permettant à un fauteuil roulant ou à un fauteuil tricycle d'y monter et d'en descendre; ou
- (c) La preuve que le véhicule est équipé d'un dispositif auxiliaire qui facilite la conduite du véhicule, du camion ou de la camionnette; et
- (d) Une lettre d'un médecin praticien attestant que la personne est handicapée.

TAXE PERÇUE PAR ERREUR :

Documents exigés :

- (a) Copie de l'acte de vente et du reçu de la taxe de vente du Nouveau-Brunswick;
- (b) Raison pour laquelle la taxe a été perçue par erreur.

ENLÈVEMENT DANS LES 30 JOURS : Lorsqu'une personne achète un véhicule à moteur, bateau ou aéronef par voie d'une vente privée, acquitte la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) ou la taxe sur les biens personnels désignés (TBPD) et enlève le véhicule, le bateau ou l'aéronef de la province dans les 30 jours consécutifs de l'achat, elle a droit à un remboursement de la taxe payée à l'achat.

Documents exigés :

- (a) Copie de l'acte de vente et du reçu de la taxe de vente du Nouveau-Brunswick;
- (b) Une preuve du paiement de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV), ou la taxe sur les biens personnels désignés (TBPD) (p.ex., reçu de la taxe de vente du NB); et
- (c) Une preuve de l'enlèvement du véhicule, bateau ou aéronef de la province du Nouveau-Brunswick dans les 30 jours consécutifs de l'achat (une photocopie de l'immatriculation délivrée dans l'autre juridiction et preuve que la taxe a été acquittée dans l'autre juridiction).

REVENTE DANS LES 7 JOURS : Lorsqu'un véhicule à moteur, un bateau ou un aéronef est acheté par voie d'une vente privée, que la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) ou la taxe sur les biens personnels désignés (TBPD) est acquittée et que, dans les sept jours consécutifs de l'achat, le véhicule, le bateau ou l'aéronef est revendu, l'acheteur initial peut présenter une demande de remboursement de la taxe payée.

Documents exigés :

- (a) Copie de l'acte de vente et du reçu de la taxe de vente du Nouveau-Brunswick;
- (b) Une preuve du paiement de la taxe provinciale sur les véhicules (TPV) ou la taxe sur les biens personnels désignés (TBPD) (p.ex., reçu de la taxe de vente du NB); et
- (c) Une preuve de la revente et de l'immatriculation dans les sept jours consécutifs.

REMARQUE : Les véhicules à moteur, les bateaux ou les aéronefs repris, dans le délai mentionné, lors d'une autre transaction ne sont pas admissibles.